

**Arrêté portant dérogation
exceptionnelle aux horaires
d'ouverture des débits de
boissons les 2 et 3 août 2024 dans
le cadre de la Fête de Langogne**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2020-160-005 en date du 08 juin 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le Département de la Lozère, et notamment son article 8 ;

CONSIDERANT que chaque 1^{er} week-end d'août a lieu la fête votive de Langogne, lors de laquelle de multiples activités sont proposées : Corso carnavalesque, festival de musique francophone et d'arts de rue, concours de pétanque, feu d'artifice, brocante, fête foraine, etc. ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de troisième ou quatrième catégorie telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique, soit d'une « grande licence restaurant », soit d'une petite licence restaurant » telles que définies à l'article L3331-2 du code de la santé publique, situés sur le territoire de la commune de Langogne, sont autorisés par dérogation à fermer leur établissement selon les dispositions suivantes :

- 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 2 au samedi 03 août 2024
- 3 heures du matin dans la nuit du samedi 03 au dimanche 04 août 2024.

Article 2 : Tous les débits de boissons mentionnés à l'article 1 devront respecter une amplitude horaire de 4 heures avant réouverture.

Article 3 : Le maire de la commune de Langogne, la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Langogne et au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Langogne, le 16 juillet 2024

Le Maire,

Publié le :

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site internet www.telerecourts.fr